

# Résolution sur une éducation au numérique pour tous



*Rappelant* les principaux instruments internationaux en vigueur, dont certains se rapportent aux droits fondamentaux de l'homme et à la protection des données personnelles et de la vie privée :

- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 — articles 25 et 26, paragraphe 3;
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 — article 8;
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 — article 241;
- Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 — article 17;
- Convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et le Protocole additionnel à la Convention 108;
- Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée;
- Protocole d'entente de Montevideo sur l'exclusion numérique des jeunes;

*Rappelant* les instruments internationaux qui se rapportent directement aux droits de l'enfant :

- Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant du 26 septembre 1924;
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989;
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, Conseil de l'Europe, n°160, du 25 janvier 1996;

*Rappelant* les deux résolutions de la 30e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée en 2008 :

- La résolution sur la protection de la vie privée dans les services de réseaux sociaux;
- La résolution sur la vie privée des enfants en ligne, qui encourageait les commissaires à concevoir une éducation, notamment des plus jeunes, au numérique;

*Désignant* la résolution de la 32e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée en 2010 sur la protection de la vie privée dès l'étape de la conception;

*Soulignant* la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la protection des enfants en ligne du 16 février 2012;

*Rappelant* la Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 27 septembre 2006 aux États membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication et la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 20 février 2008 sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet;

*Rappelant* le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 — article 13, reconnaissant le droit à l'éducation pour tous;

*Reconnaissant* que le numérique fait aujourd'hui partie de notre vie quotidienne, qu'il a envahi l'ensemble des champs de nos existences : relations sociales, familiales et amicales, activité professionnelle, consommation, loisirs, activités culturelles, que toutes ces composantes de la vie en société ont désormais une résonance dans l'univers numérique, que cette nouvelle ère touche simultanément l'ensemble de la population, sans égard à l'âge, à l'expérience ou à l'emplacement;

*Faisant le constat* qu'il est difficile de comprendre les complexités de l'environnement numérique en raison de la vitesse à laquelle évoluent les technologies de l'information, les acteurs de cet écosystème et le modèle d'affaires sur lequel il est fondé, les utilisateurs et les décideurs ne sont pas en mesure de prévoir tous les risques et toutes les occasions d'innovation et de croissance offertes par le numérique;

*Étant conscients* du fait que le numérique soulève des défis nouveaux en matière de protection des données et de la vie privée et que le cadre juridique ne peut, à lui seul, apporter toutes les réponses et garanties demandées;

**Toutes les autorités présentes à la 35<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée considèrent qu'il est indispensable de faire ce qui suit :**

- **promouvoir sans attendre** une culture générale du numérique, ce qui devrait permettre à chacun, qu'il soit citoyen, consommateur ou chef d'entreprise, de devenir un acteur actif, créatif et critique, capable de prendre une décision éclairée en ce qui a trait à l'utilisation des occasions associées au numérique en toute connaissance de cause;
- **agir ensemble**, en collaboration avec tous les acteurs concernés, car il s'agit d'une responsabilité partagée;

En conséquence, la résolution invite les autorités membres, agissant de concert avec tous les acteurs concernés à :

- **promouvoir** une culture du numérique et contribuer à la formation des différents publics à tous les âges de la vie, afin de leur permettre :
  - d'acquérir les compétences nécessaires essentielles pour participer efficacement à l'environnement numérique;
  - d'être des acteurs du numérique informés et responsables;
  - d'exercer de manière efficace leurs droits et devoirs dans cet univers;
- **adopter** un programme commun d'éducation au numérique, reposant sur cinq grands principes et quatre objectifs opérationnels.

**Grands principes :**

1. Apporter une protection particulière aux mineurs dans leurs rapports avec le monde numérique;

2. Encourager une formation au numérique tout au long de la vie;
3. Rechercher le juste équilibre entre les occasions et les risques du numérique;
4. Favoriser la formation d'usagers compétents et encourager le respect des autres utilisateurs;
5. Susciter le sens critique à l'égard des occasions et des risques du numérique;

**Objectifs opérationnels :**

1. Promouvoir l'éducation à la protection de la vie privée dans les programmes de formation à la culture numérique;
2. Participer à la formation de personnes relais, en organisant des « formations de formateurs » sur la protection des données et de la vie privée ou en collaborant à celles-ci;
3. Valoriser les professions du numérique en encourageant notamment les secteurs innovants, tout particulièrement ceux qui appliquent le principe de la protection de la vie privée dès l'étape de la conception;
4. Formuler des recommandations et des bonnes pratiques en matière d'usage des nouvelles technologies à l'intention des publics ciblés (enfants, parents, enseignants, entreprises, etc.).

Un groupe de travail sera constitué pour mettre en œuvre ces objectifs opérationnels.

## **Note explicative**

De nombreuses autorités de protection des données représentant les grandes zones régionales du monde ont présenté leur expérience et pris des initiatives importantes au cours des dernières années en matière de sensibilisation des enfants, des jeunes et du milieu de l'éducation sur la protection des données et de la vie privée.

Le but de la présente résolution est de donner suite à la résolution de la 30e Conférence des commissaires à la protection des données et de la vie privée et d'aller plus loin. Les propositions concrètes qui sont formulées visent ainsi à promouvoir une culture générale du numérique et à former les différents publics, à tous les âges de la vie. Il s'agit de permettre à chaque citoyen d'être un acteur du numérique à part entière, informé et responsable, qui soit en mesure d'exercer de manière efficace ses droits et devoirs dans cet univers. Il nous faut donc maintenant agir de manière beaucoup plus large, et toucher tous les publics cibles.

Les autorités pourraient communiquer avec leurs gouvernements respectifs afin de prévoir des actions de grande ampleur, qu'elles soient d'ordre législatif ou menées en partenariat avec tous les acteurs impliqués, y compris la société civile, au plan international également.

Les autorités s'engagent à prendre des mesures à long terme et à faire un bilan régulier des actions menées, afin d'assurer un suivi des recommandations contenues dans la résolution.